

Postulat André Marendaz et consorts au sujet de la politique de logement : le canton doit être garant que les tâches des communes sont remplies

Développement

La loi sur le logement vise, d'une part, à assurer la mise à disposition de chacun d'une habitation répondant à ses besoins, et, d'autre part, à favoriser un équilibre satisfaisant entre les diverses régions du canton.

La loi confie aux communes la tâche de suivre en permanence l'évolution du marché du logement sur leur territoire et de déterminer en tout temps les besoins non couverts pour les diverses catégories de logements. Les communes doivent ainsi prendre en temps opportun les mesures de prévention et d'exécution nécessaires pour maintenir ou créer un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande. Elles doivent aussi procurer un logement approprié aux familles et personnes établies sur leur territoire et à celles dont la présence dans la commune a une justification économique ou sociale ; elles doivent enfin vouer une attention particulière aux familles et personnes qui se trouvent privées de leur logement pour des raisons indépendantes de leur volonté.

La loi sur le logement se trouve par ailleurs renforcée par les diverses lignes d'action du Plan directeur cantonal (PDcn). L'une de celles-ci prévoit précisément de stimuler la construction de quartiers attractifs. Les perspectives démographiques jusqu'en 2020 prévoient l'installation de 100'000 nouveaux habitants dans le canton. Parallèlement à cette croissance, les structures familiales et les habitudes résidentielles sont en pleine évolution : la taille des ménages tend à décroître, tandis que la demande en surface de logement par personne augmente constamment. Selon les chiffres du SCRIS, le besoin du canton jusqu'en 2020 est estimé entre 3500 et 4000 nouveaux logements par année.

Les différentes lignes d'action dans le Plan directeur cantonal (PDcn) (mesures B3 et ss) définissent très clairement les priorités. Pour stimuler la construction de quartiers attractifs, le canton soutient et encourage la construction de logements en habitat collectif dans les centres ; il élargit la mission du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la promotion de logements ; il sensibilise les acteurs du marché du logement à l'évolution des besoins résidentiels et sur les principes du développement durable en matière d'habitat (par exemple densité, mixité) ; il encourage les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat ; il assure un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets d'habitats collectifs ; il incite à réaliser des projets qui intègrent différentes catégories de population (revenu, âge, culture).

Au vu des dispositions du PDcn et de l'article 2 de la loi sur le logement, nous demandons au Conseil d'Etat :

- a. de renseigner le Grand Conseil sur la situation actuelle du marché des logements à loyers modérés dans le canton et par région ;
- b. de mettre en place des mesures incitatives pour que les communes mettent à disposition des familles et des personnes établies sur leur territoire un logement approprié, notamment dans les centres cantonaux, régionaux et locaux.

Le but de ce postulat tout en suivant est de mettre en place une politique du logement proactive et offensive.

Penthalaz, le 20 mai 2008.

(Signé) *André Marendaz et 34 cosignataires*